



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 23 SEPTEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : V.MARTIN
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

N°2014266-0014

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.516-1, L. 516-2 et R.516-1 à R.516-6.;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 notamment l'article 3 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0019 en date du 13 décembre 2013 autorisant la société FAURE COLLECTE D'HUILE à effectuer sur son site zone artisanale « La Noyerée » à LUZINAY (38200) une activité de collecte d'huile ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2013 par lequel la société FAURE COLLECTE D'HUILE à LUZINAY a communiqué des propositions de calcul du montant des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 11 juin 2014 ;

VU le courrier du 11 juillet 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 juillet 2014 ;

VU la lettre du 12 septembre 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier électronique en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société FAURE COLLECTE D'HUILE par courrier du 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 75000 euros ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer, en application des dispositions des articles L.516-1, L. 516-2 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires à la société FAURE COLLECTE D'HUILE à LUZINAY, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société FAURE COLLECTE D'HUILE dont le siège social est situé 24, rue de la mouche à IRIGNY(69540) est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de fabrication de matériaux de construction et d'isolation qu'elle exerce zone artisanale « La Noyerée » à LUZINAY (38200).

ARTICLE 2 – Objet des garanties financières

La société FAURE COLLECTE D'HUILE est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à LUZINAY pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de larubrique
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

ARTICLE 3 – Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 susvisé du code de l'environnement l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société FAURE COLLECTE D'HUILE car le montant calculé des garanties financières est inférieur à 75000 euros.

ARTICLE 4 – Hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Ces quantités qui par conséquent ne doivent pas être dépassées figurent dans le tableau ci-après.

- Liquide de refroidissement : 70 m³
- Huile usagée : 415 m³
- EPI Souillés : 1 tonnes.

Le calcul de ces garanties financières se base également sur le fait que le site est intégralement clôturé, et qu'un piézomètre est déjà installé.

ARTICLE 5 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LUZINAY et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de VIENNE, le maire de LUZINAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAURE COLLECTE D'HUILE.

Fait à Grenoble, le 23 SEP. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

